

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 433 2600043

Avis de dépôt affiché le 17 AVR. 2026

Arrêté affiché le 19 JUIN 2026

<u>Par :</u>	STISSI Pierre
<u>Demeurant à :</u>	5 rue Léon Blum 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Sur un terrain sis :</u>	5 rue Léon Blum 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	B 2425
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un abri de jardin
<u>Surface de plancher créée :</u>	Néant

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 09.04.2026 et complétée le 29.05.2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Considérant l'article U 4.2. du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maizières-Lès-Metz disposant que « *Les annexes à l'habitation (hors garages) seront implantées soit en limite séparative soit en retrait d'au moins 1,00 mètre par rapport à la limite séparative.* »,

Considérant que l'abri de jardin est implanté à une distance de 0.20m des limites séparatives Nord et Est au lieu d'être implanté soit en limite de propriété soit à 1 mètre minimum,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 16 JUIN 2026

Par délégation,
Philippe POLLO



Adjoint au Maire



Nota :

Il semblerait qu'une installation soumise à déclaration soit présente sur votre parcelle, le cas échéant une déclaration est requise afin de régulariser.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.